



Propositions d'amendements au Règlement du Plan d'affectation « Bas du Grandsonnet »

Art. 5 al. 6 nouveau

⁶ Un bonus de 10% de surface brute de plancher habitable est accordé si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinée à des logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL).

Art. 9 al 3 modifié

³ Les toits plats sont interdits. Les toitures s'inspireront de celles des bâtiments protégés dans le périmètre du PA et ses alentours (pourtour ISOS, Vieille Ville). Elles peuvent être végétalisées selon les normes en vigueur.

Art. 16 al 2 modifié et al. 5 et 6 nouveau

² Pour les haies, les essences indigènes sont également obligatoires.

⁵ Les talus et les surfaces végétalisées seront semés avec de la prairie indigène et de station. Elles seront gérées de façon à promouvoir la biodiversité (fauche tardive, etc). Des aménagements favorisant la biodiversité (tas de branches, murgiers, etc.) sont obligatoires.

⁶ Les murs de soutènement seront en pierres de la région ou végétalisés.

Art. 18 al. 4 nouveau

⁴ Le stationnement souterrain couvrira au moins 70% du besoin total du quartier. Les places en surface répondent uniquement aux besoins des activités autres que le logement.

Art. 19 al 2 modifié

² Ils seront réduits à 50% du besoin défini par ladite norme.

Art. 27 modifié

¹ Toutes les mesures seront prises pour limiter la pollution lumineuse en respect des recommandations fédérales en la matière, en particulier en réduisant l'éclairage public au strict nécessaire.

² De vingt-trois heures à cinq heures du matin, l'éclairage extérieur est soit éteint, soit enclenché et déclenché automatiquement par un détecteur de mouvements.

³ L'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels ainsi que les enseignes et autres procédés de réclame lumineux sont éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt 1h avant le début de l'activité.

Art. 28 nouveau

Energie



Parti socialiste
Grandson

¹ Les bâtiments et installations doivent recourir aux agents énergétiques identifiés dans la planification énergétique communale.

² En l'absence d'un réseau de chauffage à distance alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération, une centrale de chauffe commune sera réalisée et alimentée par des énergies renouvelables.

³ La réservation de surfaces pour la pose de conduite permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique est exigée.

⁴ Les bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les articles suivants sont renumérotés de 29 à 33

Grandson, le 14 décembre 2022